



## Arrêté municipal portant réglementation de la circulation

Le Maire de Montardon,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le code général de la Route et notamment son article R 411-8,

VU l'instruction sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 8 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de la société SOGEBEA représentée par Mme BUESA Camille afin de réglementer temporairement la circulation pendant la réalisation des travaux suivants :  
Raccordement réseaux eaux usées – De la « Place Bernatas » (parcelle AK 144) jusqu'au chemin Penouilh,

**Considérant** qu'en raison du déroulement de ces travaux il est nécessaire d'y réglementer la circulation.

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La société SOGEBEA reçoit l'autorisation de procéder aux travaux suscités chemin Penouilh du 17/04/2024 au 19/04/2024, de 8h à 17h.

Et en conséquence de quoi, la circulation sera régulée de la manière prévue aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** L'empiètement sur la chaussée devra être signalisé avec le matériel adéquat, fourni par la société SOGEBEA.

Si l'empiètement est tel qu'il empêche deux usagers allant dans la direction opposée de se croiser, la société SOGEBEA devra mettre en place un alternat sur la portion considérée.

Si besoin, les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 3 :** En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place.





**ARTICLE 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de la société SOGEBBA, chargée des travaux.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LESCAR,
- Monsieur le responsable des travaux de la société, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Montardon, le 15 avril 2024.

Le Maire

*Fl. Thiery Gada 2ème adjoint au Maire*

Stéphane BONNASSIOLLE

